

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un détail estimatif de 422 835 F TTC, auquel est joint un marché négocié sans mise en concurrence à souscrire avec la société Télédiffusion de France et relatif aux travaux nécessaires, dans les tunnels sous la Croix-Rousse et sous Fourvière, pour la diffusion de messages par le service de radiocommunication des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la mise en sécurité des tunnels routiers sous la Croix-Rousse et sous Fourvière et, conformément à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que des services préfectoraux, il s'avère nécessaire d'installer des équipements radio complémentaires afin d'assurer la continuité des transmissions des sapeurs-pompiers dans les ouvrages.

Par convention de 1994 et son avenant de 1998, la communauté urbaine de Lyon a autorisé la société Télédiffusion de France à occuper certaines installations des tunnels sous la Croix-Rousse et sous Fourvière pour la diffusion de services de radiodiffusion et de radiocommunication. Les emplacements et les locaux nécessaires sont utilisés pour l'établissement et l'exploitation de câbles coaxiaux rayonnants, d'antennes et de leurs annexes. Cet investissement initial par la société Télédiffusion de France porte sur 7 000 000 F environ.

En contrepartie, la société Télédiffusion de France s'engageait à diffuser, gratuitement, par les câbles rayonnants, les liaisons radiotéléphoniques de l'unité tunnels de la Communauté urbaine, dans la limite d'une fréquence par tunnel.

En outre, la société Télédiffusion de France s'est engagée à offrir à la Communauté urbaine la possibilité d'utiliser gratuitement les câbles rayonnants à l'intérieur de chaque tunnel, pour le service de radiocommunication des sapeurs-pompiers. Toutefois, la convention précisait que les répéteurs spécifiques à ces services resteraient à la charge de la Communauté (l'acquisition et l'entretien).

La mise en place de ces équipements représente une dépense d'un montant estimé à 422 835 F TTC.

Compte tenu de l'investissement préalable important déjà réalisé par la société Télédiffusion de France et des exigences techniques de réalisation de ces équipements, je vous propose de traiter leur mise en place par voie de marché négocié sans mise en concurrence avec la société Télédiffusion de France.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 4 avril 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention de 1994 et son avenant de 1998 passés avec la société Télédiffusion de France ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 4 avril 2000 ;

Vu l'article 104 II - 2° alinéa- du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Décide que ce marché de travaux sera traité par voie de marché négocié, sans mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article 104 II - 2° alinéa- du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché à souscrire avec la société Télédiffusion de France ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

3° - Les dépenses à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercice 2000 - compte 231 550 - opération 0113.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,